Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17251

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités grutage sur toiture que doit réaliser **JOLY LOCATION** demeurant **ZA 9 RUE DES MARDORS 21560 COUTERNON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE CURTAT le 01/12/2026**

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION REDUITE, NEUTRALISATION DE VOIE , LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

2 RUE CURTAT (Dijon), le 01/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
La largeur de la chaussée circulable sera réduite de 3,5 mètre(s), au droit des numéros 2 à 4, sur 30 mètres linéaires.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :
- panneau "Piétons Traversez" au niveau des passages piétons
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 2 à 4 sur une longueur de 30 mètres**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise JOLY LOCATION.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP et Facturation DIVIAPARK
- JOLY LOCATION
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE